

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 17/04/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Partie nominative

GIAMBERINI

7b route des 3 épis
68230 Turckheim

Affaire suivie par : ZWINGELSTEIN Catherine
Téléphone : 03-88-13-08-98
Courriel : catherine.zwingelstein@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006705324_2023_03_16_Giamberini_VII-plainte
Code AIOT : 0006705324

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 16/03/2023 de l'établissement GIAMBERINI implanté 7b route des 3 épis 68230 Turckheim. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.


Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- ZWINGELSTEIN Catherine, Unité départementale du Haut-Rhin, Equipe DECAPT, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Jean francois GIAMBERINI, directeur

Le courriel d'échange avec l'administration est jf.giamberini@giamberini.com

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspecteur de l'environnement ZWINGELSTEIN Catherine	L'inspecteur de l'environnement, WALTISPERGER Jérôme	Par délégation, La cheffe de service de l'Unité Départementale, TEYSSIER Caroline

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 16/03/2023 de l'établissement GIAMBERINI implanté 7b route des 3 épis 68230 Turckheim, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Air - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 article : 6.5 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Bruit et vibrations - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 article : 8.4 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé une lettre préfectorale, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Situation administrative - Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-47 - délai : 1 mois à compter de la date de réception de la lettre préfectorale

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIAMBERINI

7b route des 3 épis
68230 Turckheim

Références : 0006705324_2023_03_16_Giamberini_VII-plainte
Code AIOT : 0006705324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement GIAMBERINI implanté 7b route des 3 épis 68230 Turckheim. L'inspection a été annoncée le 15/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée à la suite de plaintes de riverains relatives à des émissions de poussières et à des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIAMBERINI
- 7b route des 3 épis 68230 Turckheim
- Code AIOT : 0006705324
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Giamberini exploite une station de transit de produits minéraux solides avec une activité de broyage, concassage de produits minéraux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Air
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Air	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement, article R512-47	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite mettent en avant des non-conformités relatives à la prévention de l'envol de poussières et au bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des envols et des dépôts de poussières :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pistes de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Il a été constaté que, bien que l'exploitation dispose d'un système de lavage de roues, celui-ci est insuffisant puisque la traversée du parking de l'installation par les camions entraîne un envol de poussières sur la route. Le système de lavage des roues est rendu inopérant par le fait de la traversée du parking client qui n'est pas revêtu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir une mesure de niveau de bruit et d'émergence de moins de trois ans.
Observation : Les mesures de bruit seront à réaliser dans des conditions représentatives des situations générant les émissions sonores les plus importantes (installations de broyage / concassage en fonctionnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Le point de contrôle suivant n'a pas été abordé avec l'exploitant au cours du contrôle. Il est ajouté postérieurement au contrôle.

N° 3 : Situation administrative :

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : Il a été constaté que l'exploitant dispose de récépissés de déclaration pour les rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 2515- 1b ;• 2517 – 2 : 9800 m2. <p>L'inspection observe que la puissance indiquée dans sa base de donnée pour la rubrique 2515 (381 kW) est incohérente par rapport au régime déclaré. En effet, une telle puissance relèverait du régime de l'enregistrement.</p> <p>L'installation de broyage/concassage n'étant pas présente sur le site lors du contrôle, sa puissance n'a pas pu être vérifiée.</p>
Observations : Il convient que l'exploitant communique à l'Inspection, dans un délai d'un mois, une facture justifiant de la location de l'installation et la fiche technique de l'installation utilisée pour le broyage/concassage des matériaux. Dans l'éventualité où les installations présenteraient une puissance supérieure à 200 kW, l'exploitant devra disposer d'un enregistrement de ses installations avant toute nouvelle campagne de broyage/concassage de matériaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois